



**Arrêté n°2023-DCL-BENV- 410
imposant une surveillance annuelle des eaux souterraines suite à la cessation
d'activité de la société MICHELIN à La Roche sur Yon
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R122-2 et R512-39-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 1999 modifié autorisant la Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN à exploiter une usine de fabrication de pneumatiques sur la commune de La Roche-sur-Yon ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 23 juillet 2003 modifié le 6 décembre 2006 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatiles ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er mars 2004 relatif aux tours aéroréfrigérantes ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°14-DRCTAJ-1-526 du 6 octobre 2014 relatif au stockage de polymères ;

VU les différents dossiers et mémoires relatifs à la cessation définitive d'activité ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 janvier 2023 ;

VU le courrier adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le rapport du bureau d'étude ANTEA Group (réf n°A117904/version B- 07 juillet 2022) préconise la poursuite sur une période de 4 ans de la surveillance des eaux souterraines ;

Considérant que les paramètres de suivi dans les eaux souterraines porteront sur les hydrocarbures C5-C10 et C10-C40 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas nécessaire ;

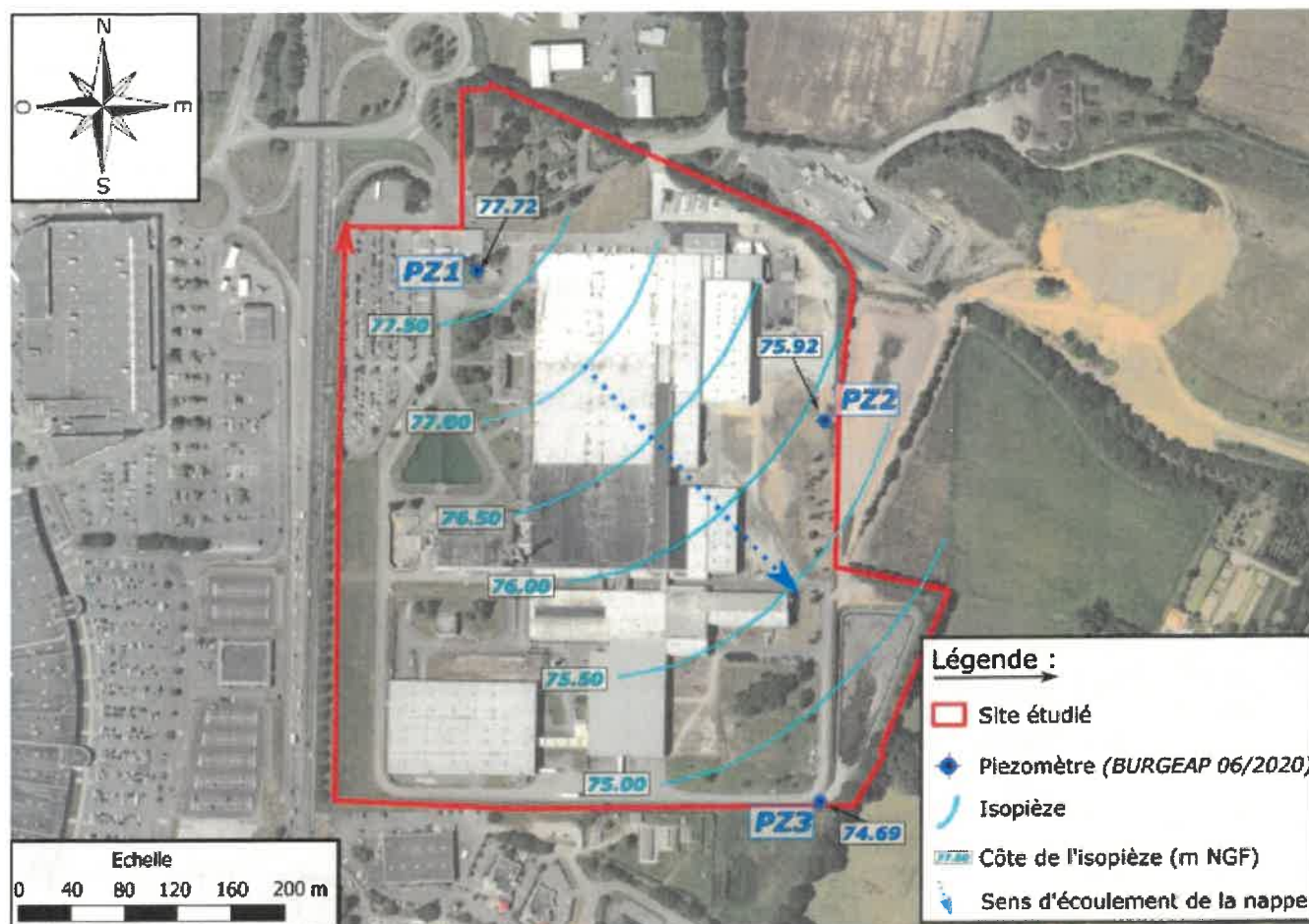
Considérant les observations de l'exploitant en date du 30 janvier 2023 ;

ARRÊTE

Article 1. Surveillance quadriennale des eaux souterraines

La société Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN, dont le siège social est situé Place des Carmes Déchaux 63040 CLERMONT-FERRAND -CEDEX 9, doit réaliser une surveillance annuelle portant sur les eaux souterraines à compter de la notification du présent arrêté pour le suivi de ses installations mises à l'arrêt définitif situées à La Roche sur Yon.

L'exploitant maintient en service sur cette durée le piézomètre amont, et les deux piézomètres aval mis en place dans le cadre des dossiers de cessation d'activité.



Les ouvrages sont réalisés pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Ils doivent à cette fin être réalisés et équipés selon les règles de l'art. Le diamètre de forage doit permettre, après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement. Leur tête doit être dotée d'une protection contre les pollutions accidentelles et les actes de malveillance. Les piézomètres doivent être nivelés et protégés contre les risques de détérioration.

Il effectue au moins deux prélèvements annuels des eaux souterraines de ces 3 piézomètres (en période de basses et hautes eaux), et réalise des analyses portant sur les hydrocarbures en identifiant les coupes C5-C10 et C10-C40. Le résultat des analyses est transmis à l'inspection des installations classées avec les commentaires éventuels.

L'indisponibilité de l'un des ouvrages de surveillance des eaux souterraines doit être signalée sans délai à l'inspection de l'environnement dont l'accord doit être sollicité préalablement au déplacement éventuel de l'ouvrage.

La réalisation de tout nouveau piézomètre, la mise hors service d'un piézomètre ou la substitution d'un piézomètre de contrôle inclus dans le dispositif de surveillance précité par un autre ouvrage doit être

portée avant réalisation à la connaissance de l'inspection de l'environnement avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

En cas de cessation d'utilisation des ouvrages et afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines, l'exploitant devra prendre toutes les mesures appropriées pour le comblement de ces ouvrages au moyen de matériaux inertes drainants et pour la réalisation d'un bouchon cimenté en tête.

La mesure de la hauteur d'eau dans les ouvrages doit être effectuée préalablement à toute campagne de prélèvement afin de déterminer les sens d'écoulement des eaux souterraines.

En fonction des résultats obtenus, la fréquence, la durée et les caractéristiques des prélèvements et analyses pourront être revues à tout moment à la demande de l'inspection de l'environnement

Après quatre années de mesures, l'exploitant transmet au Préfet un bilan des résultats de la surveillance des eaux souterraines (bilan quadriennal). Ce bilan peut proposer des modifications du programme de mesure (paramètres à contrôler, fréquence de mesure,...), voire une suppression de la surveillance de la nappe dès lors qu'il est établi que l'ensemble des paramètres surveillés a atteint des seuils et un niveau de risque acceptable.

Article 2. Dispositions administratives

Article 2.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.4. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 06 FEV. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



Anne FAGAND